

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de madame Élane Joly-Ryan comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 3 juin 2004;

ATTENDU QUE madame Suzanne Bérubé a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 650-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 27 juin 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Élane Joly-Ryan et Suzanne Bérubé comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Élane Joly-Ryan comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 4 juin 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Suzanne Bérubé comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 juin 2004, au même salaire annuel;

QUE mesdames Élane Joly-Ryan et Suzanne Bérubé bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Élane Joly-Ryan et Suzanne Bérubé continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Élane Joly-Ryan soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Suzanne Bérubé soit à Québec;

QUE madame Élane Joly-Ryan soit en congé sans solde total du ministère de la Justice, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42021

Gouvernement du Québec

Décret 129-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1154-2000 du 27 septembre 2000, madame Louise Saucier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et dont la publication a été ordonnée par le décret numéro 507-2002 du 1^{er} mai 2002, le gouvernement désigne un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James parmi les Cris de la Baie-James, en consultation avec l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'Entente a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Robert Kitchen, chef du Conseil de bande de Waswanipi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Saucier ;

QUE monsieur Robert Kitchen soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42022

Gouvernement du Québec

Décret 130-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE madame Anita Côté-Verhaaf a été nommée de nouveau régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 1279-2002 du 30 octobre 2002, que son mandat est venu à expiration et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de la nommer de nouveau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Anita Côté-Verhaaf soit nommée régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
